

Convention de mise à disposition

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE DREUX

Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), créé par arrêté préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013 dont le siège est situé, 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28100 Dreux Cedex,

Pour son établissement **L'ATELIER À SPECTACLE** – Scène conventionnée d'intérêt national Art en territoire.

51 A rue de Torçay - 28500 Vernouillet

SIRET : 200 040 277 00135 - APE : 9004Z

Licences : 1-022018 / 2-022016 / 3-022017

N° TVA intracommunautaire : Non assujetti à la TVA

Représentée par son Président, Christophe LE DORVEN,

Ci-après nommée « l'Atelier à spectacle » ;

Met à disposition à

ASSOCIATION VARIATION

Siège social : 51 rue de Torçay 28500 Vernouillet

N° de Siret : 38908253800015

Tel : 07 66 14 11 90

Mail : variation.danse28@gmail.com

Représentée par Mme Laigneau Romy, en qualité de présidente,

Ci-après nommée « l'Association » ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux autorise l'Association à utiliser les espaces de l'Atelier à spectacle définis à l'article 2 pour ses cours de danse à partir du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 16 avril 2027 inclus.

Article 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION

2-1 L'Atelier à spectacle se réserve le droit d'annuler les cours de danse si l'Association ne respecte les conditions énoncées dans la présente convention ou en cas d'événements climatiques extrêmes (plan canicule rouge) ou en cas de force majeure.

2-2 Les espaces occupés sont : la salle du LABO, ses loges et ses sanitaires. En cas d'indisponibilité de la salle du LABO, la salle du Séchoir, ses sanitaires et ses loges pourront être mis à disposition sous réserve d'accord entre les parties.

Article 3 – LE CALENDRIER ET LES HORAIRES

3-1 L'Association occupe les locaux susmentionnés à l'article 2-2, le mardi de 17h à 22h, le mercredi de 10h à 12h et le jeudi de 17h à 22h.

Article 4 – LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

4-1 La mise à disposition des locaux occupés est concédée, à titre gratuit, conformément à la délibération n°CC2026-038 du conseil communautaire du 9 février 2026 portant fixation des tarifs pour la saison 2026-2027 et approbation des conditions générales de mise à disposition et de location des salles de l'Atelier à spectacle.

4-2 Les charges liées au fonctionnement des locaux sont incluses (ménage, gaz, électricité et eau) pour le temps de l'occupation.

Article 5 – LES ASSURANCES ET LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSOCIATION

5-1 L'Association s'engage à souscrire, pendant toute la durée de l'occupation, les assurances nécessaires couvrant notamment les risques locatifs (incendie, vol, explosion, dégâts des eaux), sa responsabilité civile ainsi que les dommages pouvant être causés aux biens immobiliers et mobiliers et tiers du fait de son occupation ou de ses activités sur le site. Cette assurance doit être spécifique à la mise à disposition de l'Atelier à spectacle.

5-2 L'Association s'engage à fournir à l'Atelier à spectacle, avant toute occupation, une attestation d'assurance justifiant de la couverture des risques précités.

5-3 L'Atelier à spectacle ne pourra être tenu responsable des vols, dégradations ou dommages de toute nature causés pendant toute la durée d'occupation de l'Association.

5-4 À défaut de présentation de cette attestation, l'Atelier à spectacle pourra suspendre ou résilier la présente convention de plein droit, sans indemnité

Article 6 – LES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

6-1 Aucun moyen humain n'est mis à disposition.

6-3 L'Association aura à sa charge l'accueil du public et l'organisation du parking.

6-4 Les moyens en matériel attachés à la salle du LABO sont considérés comme partie intégrante de la mise à disposition.

6-5 Toutes demandes particulières (changement de matériel ou besoins complémentaires) ainsi que toutes prestations supplémentaires, telles que la réalisation de bande son, d'éléments de décors, le transport de matériel ou une création lumière seront facturées en supplément.

6-6 Le stockage du matériel à l'Atelier à spectacle reste en tout état de cause sous la responsabilité de l'Association et soumis à l'accord de la direction l'Atelier à spectacle.

Article 7 – LA RESPONSABILITE JURIDIQUE, SOCIALE ET REGLEMENTAIRE DE L'ASSOCIATION

7-1 L'Association s'engage à respecter le droit social, et en particulier le travail des amateurs et la protection des mineurs, la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) de 1^{er} catégorie de type L, les consignes de sécurité propres au lieu et les recommandations de la préfecture sur les plans des mesures sanitaires liées à la crise sanitaire, VIGIPRATE, la législation sociale pour son propre personnel (artistes, intermittents, occasionnels) ainsi que les droits d'auteurs.

7-2 Le personnel technique recommandé par l'Atelier à spectacle (art 7-1) est placé sous la responsabilité de l'Association et il est seul habilité à manœuvrer les équipements techniques.

7-3 L'Association est responsable des déclarations et du paiement des éventuels droits d'auteurs et droits voisins et plus généralement de toutes les obligations et charges liés à son activité auprès des différents organismes percepteurs de droit d'auteur.

7-4 L'Association s'engage à assurer le comptage du public et respecter la jauge des espaces occupés.

Article 8 – L'USAGE DES LOCAUX

8-1 L'accès du public est sous la responsabilité de l'Association, les dégradations éventuelles lui seront facturées.

8-2 Il est interdit de fumer dans la totalité de l'enceinte de L'Atelier à spectacle (décret du 15 novembre 2006), de boire et de manger dans les salles de spectacles, d'y pénétrer avec des animaux ou des objets présentant un risque pour le public.

8-3 L'accès des enfants est placé sous la responsabilité des parents. L'Association doit signaler l'âge requis et mettre en garde contre les risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (décret n° 2017-1244 du 7 août 2017).

8-4 La salle doit être rendue dans un état de propreté satisfaisant.

Article 9 – L'ÉTAT DES LIEUX

9-1 En cas de dommages, une facture est établie après un délai d'expertise (casse de matériel, frais de nettoyage, frais annexes...).

Article 10 – L'ANNULATION DU CONTRAT ET LES LITIGES

10-1 En cas d'impossibilité pour l'une ou l'autre des parties, de se conformer aux obligations issues de la convention, en raison d'un évènement relevant d'un cas de force majeure, le présent contrat se trouverait résolu de plein droit et sans indemnité.

En dehors des cas prévus ci-dessus :

10-2 en cas d'annulation du fait de l'Association, le présent contrat se trouverait résolu de plein droit et sans indemnité.

10-3 en cas d'annulation du fait de l'Agglo du Pays de Dreux, le présent contrat se trouverait résolu de plein droit et sans indemnité.

10-4 En cas de litige lors de l'état des lieux, Monsieur le Président de l'Agglomération du Pays de Dreux ou son représentant légal sont seuls habilités à trancher.

10-5 L'acceptation de ce contrat est sans réserve et absolue.

Fait le 29/09/2026 à Vernouillet,

Signatures (Précédées de « lu et approuvé »)

**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Dreux,
Le Président,**



Christophe LE DORVEN

**Pour L'Association Variation,
La Présidente,**

Romy LAIGNEAU